Case
FRC
1076

CORPS LÉGISLATIF.

ARRÊTÉ

Concernant les dépenses du Corps législatif pendant les neuf derniers mois de l'an 8.

Séance du 27 ventose an 8.

LE Corps législatif, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur la fixation de ses dépenses en l'an 8, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'emploi et la distribution des 150,000 fr. alloués pour les dépenses du Corps législatif, seront faits conformément au tableau annexé au présent arrêté.

II.

Le présent arrêté aura son exécution à dater du premier germinal an 8.

Seront conservés dans leur emploi,

1°. Les militaires ayant fait une ou plusieurs campagnes de la liberté.

2°. Les plus anciens de service auprès de l'un et

l'autre Conseil, pourvu qu'il n'y ait point eu d'interruption; à égalité de service, les mutilés et les pères de famille, s'ils sont reconnus aptes à la place.

III.

Toutes les places ou emplois qui viendront à vaquer, depuis le premier germinal an 8, seront données exclusivement aux employés supprimés, par grade et par rang d'ancienneté de service : il sera, à cet effet, formé un état de tous les employés supprimés, contenant la désignation de leur emploi à l'époque de la suppression, et le nombre de leurs années de service : ils seront classés dans le tableau suivant l'ordre qui devra être suivi pour leur réintégration. Ce tableau sera imprimé et distribué; un exemplaire en sera remis à chacun d'eux.

IV.

Tous les employés et salariés supprimés en exécution du présent arrêté recevront, à titre d'indemnité, trois mois du traitement attaché à leur emploi, d'après le tableau ci-joint. La commission des inspecteurs prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement de ces indemnités, mois par mois. Elles seront de moitié en sus pour les pères de famille ayant des enfans au-dessous de quinze ans.

V.

Au moyen des traitemens déterminés par le présent arrêté, les secrétaires-rédacteurs, messagers d'état et huissiers du Corps législatif seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des costumes requis par la loi.

Les garçons de salle et de costumes, ainsi que les

officieux, seront tenus d'adopter l'habit qui leur sera indiqué par la commission des inspecteurs, et de s'en pourvoir à leurs frais.

Il sera accordé, pour l'an 8 seulement, et à titre d'indemnité,

Aux deux secrétaires-rédacteurs, chacun . . 400 fr.
Aux quatre messagers d'état, chacun 300
Aux dix huissiers, chacun 200
Aux concierge et inspecteurs 200
Aux garçons de bureau, costumiers et garçons de salle et feutier, chacun 150
Aux hommes de peine, chacun 100

L'indemnité ci-dessus leur sera payée, la première moitié par tiers, pendant les mois de messidor, thermidor et fructidor an 8; la seconde moitié pendant les mois de vendémiaire et brumaire an 9, en un seul paiement, à tous ceux qui seront pourvus soit des costumes ordonnés par la loi du 3 nivose an 8, soit des habits qui leur seront indiqués par la commission des inspecteurs.

VI.

Les chevaux et voitures appartenans au Corps législatif seront vendus, à la diligence de la commission des inspecteurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans la décade qui suivra la séparation du Corps législatif.

VII.

La commission des inspecteurs est autorisée à traiter de gré à gré de la fourniture de deux voitures et

de deux cochers pour le service du Corps législatif, pendant tout le temps de sa réunion.

VIII.

Il ne pourra être fait aucune augmentation, soit dans le nombre, soit dans le traitement des employés et salariés désignés au tableau mentionné en l'article premier, sans un arrêté du Corps législatif.

IX.

Il ne sera fait aucune dépense extraordinaire sur les fonds de réserve que par arrêté de la commission des inspecteurs, dont elle rendra compte au Corps législatif, dans le plus bref délai.

X.

Il ne sera fait aucune fourniture de bois, à quelque titre que ce soit, à aucun employé ou salarié du Corps législatif; les portiers seuls en recevront chacun six stères.

XI.

La commission des inspecteurs reste chargée de la prompte et entière exécution du présent arrêté, qui sera, à sa diligence, imprimé et distribué avec les tableaux qui l'accompagnent, et les états nominatifs des employés conservés et supprimés, dans la forme ordonnée par l'article III.

ORGANISATION

Et traitement des bureaux et employés près le Corps législatif.

1°. 2 secrétaires-rédacteurs à . . . . . 4,500 fr.
2°. 4 messagers d'État à 3,600
3°. 10 huissiers à 2,600

4°. Secrétariat général et comptabilité.

2 chefs à 3,600
2 commis à 1,800
2 garçons de bureau à 900

5°. Procès-verbaux.

1 chef à 3,600
4 commis à 1,800
1 garçon de bureau à 900

6°. Bureau de distribution et service près la poste aux lettres du Corps législatif.

1 commis à 1,800
1 garçon de bureau à 900

7°. Service de la salle.

1 chef à 1,000
5 garçons de salle à 900
1 feutier à 900

8°. Costumiers.

1 chef à 1,000
5 costumiers à 900

9°. *Conciergerie et inspection du service de peine.*

1 concierge garde-meuble sur inventaire, responsable et inspecteur du service de peine ; traitement . . . 1,800 fr.

10°. *Service de peine pour balayage, frottage, portage de bois, etc.*

1 chef pour traitement	800 fr.	
Pour fournitures de balais, brosses, cire, etc.	400	1,200.
8 hommes de peine à		600
1 femme aux aisances, à		360
3 portiers à		700

11°. *Communication du Corps législatif avec les autorités constituées.*

2 voitures et leurs cochers pendant toute la session du Corps législatif, à 500 fr. chacune, y compris le cocher	500
Pour l'habillement des deux cochers :	300
2 officieux à	900

13°. *Dépenses de fournitures.*

1°. Pour bois de chauffage par apperçu . .	15,000
2°. Frais d'impression, *idem*	14,000
3°. Fournitures de bureaux, telles que papier, plumes, encre, etc. . . .	4,000

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 8.

837